

Projet de décret
relatif aux conseils de pôles et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et
médico-techniques des établissements publics de santé,
modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de la santé et de la famille ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6146-2 et L. 6146-9 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-... du ... 2005 ;

Vu le Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du ../../05 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décrète :

Article 1er : La sous-section 2 de la section III du chapitre IV du titre IV du livre VII du code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) est rédigée ainsi qu'il suit :

« Sous-section 2 : Les conseils de pôle d'activité

Art. R. 714-22 : - *Le conseil de pôle prévu à l'article L. 6146-2 a notamment pour objet :*

1° De permettre l'expression des personnels ;

2° De favoriser les échanges d'informations, notamment ceux ayant trait aux moyens afférents au pôle ;

3° De participer à l'élaboration du projet de contrat interne, du projet de pôle et du rapport d'activité du pôle, dans le respect de la déontologie médicale, s'agissant des pôles cliniques et médico-techniques ;

4° De faire toute proposition sur le fonctionnement du pôle en particulier sur la permanence des soins et l'établissement des tableaux de service.

Art. R. 714-22-1 : Les membres du conseil de pôle d'activité doivent être des personnels en fonctions dans le pôle. Ils doivent être en position d'activité.

Art. R. 714-22-2 : Outre le responsable du pôle, président, sont membres de droit du conseil de pôle d'activité :

1° Dans les pôles d'activité clinique et médico-technique :

a) Le praticien responsable de chacun des services ou structures cliniques ou médico-techniques composant éventuellement le pôle ;

b) Le cadre supérieur de santé ou, à défaut, le cadre de santé ainsi que le cadre administratif qui assistent le responsable du pôle ;

c) les sages-femmes cadres supérieurs, les cadres **supérieurs** de santé et socio-éducatifs **qui assurent la responsabilité d'une ou de plusieurs structures composant éventuellement le pôle.**

2° Dans les pôles d'activité autres que cliniques et médico-techniques :

- a) Le cadre administratif, **enseignant** ou technique qui assiste le responsable de pôle ;
- b) Les cadres administratifs, **enseignants** ou techniques qui assurent la responsabilité **d'une ou de plusieurs** structures composant éventuellement le pôle.

Article R. 714-22-3 : Les personnels qui n'ont pas la qualité de membres de droit du conseil de pôle d'activité **sont représentés au sein de l'un ou l'autre deux collèges ci-dessous** :

1° Le collège des médecins, odontologistes et pharmaciens, y compris en formation initiale

Ce collège assure la représentation des professeurs des universités - praticiens hospitaliers, des maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers, des praticiens hospitaliers universitaires, des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires, des assistants, des praticiens contractuels et des praticiens adjoints contractuels, des praticiens attachés, des internes et des résidents

2° Le collège des personnels de la fonction publique hospitalière

Ce collège assure la représentation des différents corps des personnels **régis par le titre IV du statut général des fonctionnaires**.

Dans les collèges mentionnés au 1° et 2° ci-dessus, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de praticiens ou à chaque corps d'agents est calculé au prorata des effectifs desdits personnels au sein du collège considéré, appréciés, en équivalents temps plein, à la date d'affichage prévue à l'article R.714-22-5. L'application de cette règle ne saurait aboutir à ce qu'un corps ou une catégorie ne dispose pas au moins d'un siège ni à ce que, dans le collège mentionné au 1°, les praticiens titulaires ne disposent pas au moins de la moitié des sièges. Le nombre de représentants titulaires de chaque collège ne peut être supérieur au tiers de celui des électeurs du collège considéré **dans la limite de trente membres**.

Article R. 714-22-4 : Le règlement intérieur de l'établissement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils de pôle. Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 714-22-3, il détermine le nombre des membres titulaires et suppléants du conseil de pôle d'activité ainsi que leur répartition entre les différents corps et catégories et définit la procédure électorale. Le nombre de sièges de suppléants à pourvoir est égal, par corps ou catégorie, à celui des membres titulaires. Lorsque le nombre de membres titulaires est supérieur à dix, le règlement intérieur de l'établissement peut ramener ce nombre à la moitié de celui des sièges de titulaires sans qu'il puisse être inférieur à dix. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

Les membres suppléants ne siègent au conseil de pôle d'activité que pour remplacer, dans des conditions définies par le règlement intérieur de l'établissement, des membres titulaires momentanément empêchés de siéger.

Article R. 714-22-5 : Les membres titulaires et suppléants du conseil de pôle sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. La date de l'élection est fixée par le directeur de l'établissement. Un mois au moins avant cette date, le directeur rend publics par voie d'affichage ladite date ainsi que le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans les deux collèges au titre de chacun des corps et catégories énumérés à l'article R.714-22-3. **Le procès-verbal des opérations électorales est affiché pendant six jours francs qui suivent le scrutin. Les éventuelles réclamations sur la validité de ces élections sont**

adressées au directeur général ou au directeur de l'établissement avant l'expiration de ce délai.

Article R. 714-22-6 : Nul ne peut être élu à plusieurs titres, ni membre de plusieurs conseils de pôle d'activité.

En cas d'exercice dans plusieurs pôles d'activité ou dans plusieurs structures composant un même pôle, le professionnel est rattaché au collège du pôle où il exerce à titre principal.

Le règlement intérieur de l'établissement définit les conditions dans lesquelles les professionnels mentionnés à l'alinéa précédent assistent, avec voix consultative, aux séances d'un conseil de pôle autre que celui auquel ils sont rattachés ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil de pôle peut entendre tout professionnel de l'établissement, compétent sur les questions à l'ordre du jour.

Article R. 714-22-7 : Les fonctions de membre du conseil de pôle d'activité sont de quatre ans, renouvelables. Lorsqu'un membre titulaire du conseil de pôle d'activité démissionne, cesse d'appartenir au corps ou à la catégorie qu'il représente ou quitte la position d'activité, il est remplacé par le membre suppléant du corps ou de la catégorie considéré qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Dans tous les cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin au jour où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Lorsqu'un corps ou une catégorie ne comporte plus de membres suppléants, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article R.714-22-5.

Article 2 : La sous-section 4 de la section III du chapitre IV du titre IV du livre VII du code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) est rédigée ainsi qu'il suit :

« Sous-section 4 : La commission des soins infirmiers, de rééducation
et médico-techniques

Art. R. 714-26 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques prévue à l'article L 6146-9 est consultée sur :

1° L'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de l'accompagnement des malades dans le cadre du projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

2° La recherche dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et l'évaluation de ces soins ;

3° L'élaboration d'une politique de formation ;

4° Le projet d'établissement ;

5° La politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ;

6° L'évaluation des pratiques professionnelles.

Article R. 714-26-1 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Le directeur des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, membre de l'équipe de direction de l'établissement, qui assure les fonctions de coordination générale des soins mentionnées au 1° de l'article 3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier des corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière est président de droit de ladite commission.

Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ou en cas de vacance provisoire de ces fonctions, le directeur de l'établissement désigne un directeur des soins pour assurer la présidence de la commission.

Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un poste de directeur des soins ou lorsque le poste est provisoirement vacant, le directeur de l'établissement désigne un cadre supérieur de santé pour assurer la présidence de la commission.

Article R. 714-26-2 : Outre son président, cette commission comprend des membres élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour, représentant respectivement dans les proportions de trois huitièmes, quatre huitièmes et un huitième du total de ces membres, les cadres de santé d'une part, les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation d'autre part et les aides-soignants. *La répartition des corps, grades ou emplois hiérarchiquement équivalents entre ces trois collèges s'effectue conformément au tableau annexé au présent décret.*

Le règlement intérieur de l'établissement fixe le nombre des membres titulaires de la commission qui ne peut être supérieur à trente-deux et définit la procédure électorale. Le nombre de sièges de suppléants à pourvoir est égal, par collège, à celui des membres titulaires. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

Dans les deux premiers collèges, le nombre de sièges attribués aux membres représentant respectivement les personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques est calculé au prorata des effectifs desdits personnels appréciés, en équivalents temps plein, à la date d'affichage des listes électorales sans pouvoir être inférieur à un pour chaque filière.

Sont électeurs dans chaque collège, l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des agents contractuels relevant dudit collège, en fonctions dans l'établissement et en position d'activité à la date du scrutin.

Sont éligibles dans chacun des collèges considérés, l'ensemble des électeurs du collège, à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie depuis plus d'un an à la date de clôture des listes.

Article R. 714-26-3 : Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le directeur de l'établissement et affiché immédiatement pendant six jours francs au cours desquels les réclamations sur leur validité peuvent lui être adressées.

Article R. 714-26-4 : A l'issue des délais prévus à l'article R. 714-26-3, le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin.

Article R. 714-26-5 : Les fonctions des membres élus de la commission sont de quatre ans, renouvelables.

Lorsque, en cours de mandat, un membre titulaire démissionne ou cesse de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article R. 714-26-2 ci-dessus, il est remplacé par le suppléant du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Il en va de même lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente. Dans tous les cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin au jour où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Lorsque le dernier suppléant d'un collège est nommé titulaire, il est aussitôt pourvu au remplacement des suppléants de ce collège dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires, cette absence est portée au préalable à la connaissance du président de la commission.

Article R. 714-26-6 : Participent avec voix consultative aux séances de la commission :

- a) Le ou les directeurs des soins qui assistent le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- b) Les directeurs des soins chargés des instituts de formation et écoles paramédicaux rattachés à l'établissement ;
- c) Un représentant des étudiants de troisième année désigné par le directeur de l'institut de formation paramédicale après tirage au sort parmi ceux élus au conseil technique de chaque institut de formation en soins infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, rattaché juridiquement à l'établissement ;
- d) Un élève aide-soignant désigné par le directeur de l'école après tirage au sort parmi ceux élus au conseil technique de ladite école, rattachée juridiquement à l'établissement ;
- e) Un représentant de la commission médicale d'établissement.

Article R. 714-26-7 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques se réunit au moins trois fois par an. Elle se dote d'un règlement intérieur et d'un bureau. Elle est convoquée par son président. Cette convocation est de droit à la demande du directeur de l'établissement ou de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. ~~La commission est obligatoirement consultée sur les questions énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 6146-9 du Code de la santé publique.~~

Article R. 714-26-8 : A l'initiative du président, des personnes qualifiées et des personnels appartenant à d'autres filières professionnelles, médicaux et non médicaux, peuvent être associés aux travaux de la commission.

Des professionnels désignés par le conseil exécutif de l'établissement peuvent participer à des travaux avec la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans les matières qui relèvent de leur expertise.

Article R. 714-26-9 : L'avis de la commission est valablement émis lorsque la moitié au moins des membres élus sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une convocation régulière, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article R. 714-26-10 : Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au directeur de l'établissement et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.

Article R. 714-26-11 : Le directeur des soins, coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, prépare un compte-rendu de l'activité de la commission et l'insère dans le rapport qu'il doit établir en application de l'article 4, 7° du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière. »

Article 3 : *La Section IV du chapitre IV du titre IV du livre VII du code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) est modifiée ainsi qu'il suit :*

I - Son intitulé est ainsi rédigé :

« Section IV : Le droit à l'expression directe et collective des personnels des hôpitaux locaux et des syndicats interhospitaliers »

II - Les articles R. 714-28-1 et R. 714-28-2 sont ainsi rédigés :

« Article R. 714-28-1 : Les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels des hôpitaux locaux ou exerçant dans les syndicats interhospitaliers bénéficient selon les modalités définies aux articles R. 714-28-2 à R. 714-28-4 d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail » .

Article R. 714-28-1 : Le droit à l'expression directe et collective des personnels s'exerce dans le cadre de réunions organisées au moins deux fois par an dans l'enceinte de l'établissement ou du syndicat interhospitalier, en dehors des lieux ouverts au public, pendant le temps de travail.

Dans les syndicats interhospitaliers autorisés à assurer les missions des établissements de santé, ce droit s'exerce au sein des structures créées en vertu du troisième alinéa de l'article L.6132-3. »

III - 1° - Au premier alinéa et au d) de l'article R. 714-28-3 et à l'article R. 714-28-4, après les mots: « le directeur de l'établissement » sont insérés les mots : « ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier » .

2°- Au c) de l'article R. 714-28-3, après les mots: « au directeur de l'établissement » sont insérés les mots : « ou au secrétaire général du syndicat interhospitalier ». Les mots : « au comité de lutte » sont remplacés par les mots : « à la sous-commission de la commission médicale d'établissement chargée de la lutte » .

Article 4 : Aux articles R. 1112-81 (II), R. 711-1-3 et R. 711-6-21, les mots : « du service de soins infirmiers » sont remplacés par les mots : « des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

Article 5 : ***I - Le conseil de chaque pôle d'activité est mis en place dans le délai de six mois suivant la constitution du pôle considéré. Jusqu'à cette date les personnels du pôle exercent leur droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail soit dans le cadre des conseils mentionnés aux articles R. 714-22-1 à R. 714-22-11 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à celle issue du présent décret soit selon les modalités définies aux articles R. 714-28-1 à R. 714-28-4 du même code dans leur rédaction antérieure à celle issue du présent décret. Les mandats des membres des conseils mentionnés aux articles R. 714-22-1 à R. 714-22-11 sont prorogés en conséquence.***

II - Chaque établissement public de santé met en place la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique avant le 31 décembre 2005. Jusqu'à cette mise en place, la commission du service de soins infirmiers continue à exercer les attributions qui lui étaient confiées par la législation antérieure ; les mandats de ses membres, en cours à la date de publication du présent décret, sont prorogés en conséquence.

Collèges de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**I - Collège des cadres de santé :****↳ Filière infirmière :**

- corps des infirmiers cadres de santé
- corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé
- corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé
- corps des puéricultrices cadres de santé

↳ Filière médico-technique :

- corps des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé
- corps des techniciens de laboratoire cadres de santé
- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé

↳ Filière de rééducation :

- corps des pédicures-podologues cadres de santé
- corps des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé
- corps des ergothérapeutes cadres de santé
- corps des psychomotriciens cadres de santé
- corps des orthophonistes cadres de santé
- corps des orthoptistes cadres de santé
- corps des diététiciens cadres de santé

II - Collège des personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation :**↳ Personnels infirmiers :**

- corps des infirmiers de bloc opératoire
- corps des infirmiers anesthésistes
- corps des puéricultrices
- corps des infirmiers

↳ Personnels médico-techniques :

- corps des préparateurs en pharmacie hospitalière
- corps des techniciens de laboratoire
- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale

↳ Personnels de rééducation :

- corps des pédicures-podologues
- corps des masseurs-kinésithérapeutes
- corps des ergothérapeutes
- corps des psychomotriciens
- corps des orthophonistes
- corps des orthoptistes
- corps des diététiciens

III - Collège des aides-soignants :

- corps des aides-soignants